RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté - 7 OCT. 2024

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de LA MÉOUGE (HAUTES-ALPES) pour la période 2023 - 2042 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, R 212-4; D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA MÉOUGE (HAUTES-ALPES), pour la période 2003 - 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2022-04-08-00003 du 8 avril 2022 portant approbation du plan départemental de protection des forêts contre les incendies des Hautes-Alpes pour la période 2021-2031 et identifiant les communes à risque fort d'incendie de forêt, dont les communes de Barret-sur-Méouge et de Val-Buech-Méouge ;

Vu l'avis de M. le Préfet du département des Hautes-Alpes en date du 11 août 2023, portant sur les réglementations particulières visées à l'article 4 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Val Buëch-Méouge en date du 23 janvier 2024 portant sur les réglementations particulières visées à l'article 4 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Barret-sur-Méouge en date du 25 juillet 2023 portant sur les réglementations particulières visées à l'article 4 ;

Considérant que les peuplements de la forêt domaniale de LA MEOUGE sont majoritairement résineux et sont sensibles au risque d'incendie de forêts ;

Considérant que les peuplements résineux de production représentent une ressource nécessaire à la satisfaction des besoins de la Nation et à l'économie de la filière bois ;

Considérant que cette forêt présente une richesse environnementale reconnue, avec notamment la présence d'une réserve biologique dirigée ;

Considérant que les causes de mise à feu sont principalement humaines et dépendent donc de l'importance en nombre et de la durée de la présence du public en forêt ;

Considérant que la forêt domaniale de LA MEOUGE est fortement fréquentée par le public en période estivale ;

Considérant que l'incendie peut provoquer la destruction des peuplements, des habitats naturels et des espèces que la forêt abrite, et qu'il met en péril le public présent en forêt ;

Considérant que les sources sonores, et notamment la diffusion de musique ou de sons amplifiés, sont de nature à créer un dérangement nuisible à la quiétude des espèces et des promeneurs.

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de LA MÉOUGE (HAUTES-ALPES), d'une contenance de 3 373,77 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant ses fonctions de protection physique et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 2 924,18 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (54 %), de pin sylvestre (10 %), de cèdre de l'Atlas (2 %), de pin laricio (1 %), de chêne pubescent (25 %), de hêtre (3 %) et d'autres feuillus (5 %). Le reste, soit 449,59 ha, est constitué de landes, de pelouses, de rochers, de falaises et d'autres milieux non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 1 529,98 ha, en taillis sous futaie, sur 55,93 ha, et en taillis, sur 4,64 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (1 319,43 ha), le pin sylvestre (152,39 ha), le cèdre de l'Atlas (62,40 ha), le hêtre (45,83 ha), le pin Laricio de Corse (6,27 ha), le pin d'Alep (2,61 ha) et le pin de Salzmann (1,62 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2023-2042) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 147,63 ha, dont 146,24 ha seront nouvellement ouverts en régénération, tandis que 1,39 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 1 382,35 ha, qui sera parcouru par des coupes sur 874,05 ha, dont 150,53 ha le seront sous réserve d'accessibilité des parcelles, selon une rotation variant de 15 ou 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;

- Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 55,93 ha, qui fera l'objet de coupes de taillis sous futaie selon une rotation de 20 ans ;
- Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 4,64 ha, dont 1,09 ha seront renouvelés par recépage au cours de la période ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 11,15 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe boisé inaccessible, d'une contenance de 131,44 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle sur le long terme ;
- Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 895,24 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au cours de la période ;
- Un groupe constitué de landes, de prairies, de pelouses, de falaises, d'éboulis vifs, de zones d'érosion et de forêts mal-venantes ou inaccessibles et des terrains correspondant à la réserve biologique dirigée des Gorges de La Méouge, d'une contenance de 546,60 ha dont 198,79 ha en réserve biologique dirigée, dont les vocations actuelles seront maintenues et qui pourra faire l'objet de travaux à but de restauration des terrains en montagne ou à but pastoraliste, tandis que la partie en réserve biologique dirigée sera gérée selon un plan de gestion spécifique, arrêté par ailleurs ;

- Des travaux de remise aux normes des routes et pistes seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Sur la forêt domaniale de La MEOUGE (05), les activités suivantes sont interdites car susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs de l'aménagement :

a) le camping dans un véhicule ou une remorque habitable ou tout autre abri mobile, durant la période du 1er juin au 30 septembre ;

b) l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical avec diffusion de musique amplifiée, sans autorisation préalable écrite des responsables habilités de l'Office national des forêts, et la participation à un tel rassemblement.

Article 5

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de La MÉOUGE (05), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à zone spéciale de conservation n°FR 9301518 dénommée « Gorges de la Méouge ».

Article 6

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le

- 7 OCT. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO